

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1108

M.X

**M. Briseul
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 26 mai 2011
Lecture du 9 juin 2011**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 2011, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Dumons ; M. X. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 octobre 2010 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a mis fin aux fonctions de M. X., adjoint technique des établissements d'enseignement 2ème classe stagiaire, pour insuffisance professionnelle ;
- d'enjoindre à l'Etat de titulariser M. X. ou, à titre subsidiaire de le réintégrer en qualité de stagiaire à la date de son éviction illégale, dans un délai de deux mois, conformément à l'article L. 911-2 du code de justice administrative ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 250.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir :

- l'incompétence du signataire de l'acte : seul le ministre de l'Education Nationale est compétent pour décider d'un licenciement d'un adjoint technique des établissements d'enseignement de 2ème classe ; or, la décision est signée, par délégation, par le recteur de l'Académie de Paris ;
- le détournement de procédure : la manière de servir de M. X. a fait l'objet de bonnes appréciations pendant toute la durée du stage, il avait les capacités requises pour remplir ses fonctions et ce même s'il était nécessaire de lui octroyer un poste aménagé ; qu'en outre, un reclassement devait être envisagé même pour un fonctionnaire stagiaire qui ne serait pas physiquement apte ; l'administration a obligation d'adapter l'emploi à la condition physique du fonctionnaire ; le recteur de l'académie de Paris a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant le licenciement de M. X. pour insuffisance professionnelle ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 mars 2011 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2011, présenté pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er avril 2011, présenté pour M. X. ;

Vu l'ordonnance en date du 4 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 6 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de Me Charlier, substituant Me Lucas, avocat de M. BRUGUIERE et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 7 octobre 1994 que le fonctionnaire stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle ; que cette disposition n'est applicable que lorsque le comportement retenu par l'autorité compétente pour caractériser l'insuffisance professionnelle dont le stagiaire fait preuve n'a pas pour seule origine l'état de santé de l'intéressé ;

Considérant que le recteur de l'académie de Paris, par un arrêté en date du 21 octobre 2010, à mis fin aux fonctions de M. X., adjoint technique des établissements d'enseignement 2ème classe stagiaire, en poste au collège Louise Michel de Païta, pour insuffisance professionnelle, en se fondant sur les rapports du chef d'établissement du 19 avril 2010 et du 18 mai 2010, de l'expertise médicale du 20 juillet 2010, de l'avis de la commission administrative paritaire académique en date du 19 octobre 2010 ; qu'il résulte de l'analyse du rapport du 19 avril 2010 établi par le principal du collège Louise Michel, que M. X. rencontrait des difficultés dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées, car il « ne peut pas se baisser, porter des charges lourdes, balayer, rester debout ni marcher sur de longues distances, toutes tâches demandées à un

ATEC », « le mardi 23 mars il est tombé au réfectoire et depuis ce jour se trouve en congé de maladie « accident du travail » « chacun a eu cœur de faire des efforts nécessaires pour s'adapter mais ne peut supporter cette situation complexe et remise en question de semaine en semaine au gré des certificats médicaux » ; que si l'analyse du rapport établi par la même autorité en date du 18 mai 2010, fait ressortir que le chef d'établissement entend revenir sur la proposition de titularisation émise en décembre 2009, et qu'un avis défavorable soit donné pour les motifs suivants : « recrutement sur un poste dont l'agent ne peut assumer les missions, tromperie, refus d'effectuer les tâches demandées, mauvais esprit, manque de loyauté, non-compréhension de la notion de service public », l'analyse de l'expertise médicale établie le 20 juillet 2010 fait ressortir, quant à elle, que M. X. à été victime d'un accident le 1er juillet 1993 qui l'a laissé handicapé, que le statut de travailleur handicapé, catégorie C, pour une durée de 10 ans lui a été reconnu, qu'il aurait « dû être engagé sur un poste handicapé et non sur un poste valide » ; qu'en outre, il résulte d'un certificat médical établi le 15 juin 2010, que l'accident du travail du 23 avril 2010 dont a été victime l'intéressé est consécutif à un épuisement musculaire engendré par une station debout prolongée au travail ; que son état de santé ne permet pas de station debout prolongée et nécessite un aménagement du poste de travail ; qu'il suit de là que l'insuffisance professionnelle dont le requérant a fait preuve, a pour seule origine l'état de santé de l'intéressé dès lors que son incapacité professionnelle n'est pas révélée de manière significative par des motifs se rattachant à sa manière de servir sans lien avec son état de santé ; que la décision litigieuse doit être regardée comme entachée de détournement de procédure ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'enjoindre le recteur de l'Académie de Paris à réintégrer M. X. dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement ; qu'il y a lieu également de faire droit aux conclusions de M. X. au titre des frais irrépétibles à hauteur de 200.000 francs CFP ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 21 octobre 2009 par laquelle le recteur de l'Académie de Paris a mis fin aux fonctions de M. X., adjoint technique des établissements d'enseignement 2ème classe stagiaire, pour insuffisance professionnelle, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Paris de réintégrer M. X. dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. X. une somme de deux cent mille francs CFP (200 000) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.